



RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMATION



OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles applicables L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par la Fédération des Orthophonistes de France, et ce pour la durée de la formation suivie. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il s'applique à l'intérieur de tous les locaux occupés lors d'une action de formation.

L'action de formation se déroulant dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables au stagiaire sont celles de cet établissement, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail. Il peut être communiqué au stagiaire sur simple demande par mail auprès de la Commission Formation de la FOF. Par ailleurs, le stagiaire est également soumis au présent règlement intérieur qui lui est remis avant le début de l'action de formation, avec le contrat ou la convention (selon son mode d'exercice) de formation professionnelle. Dans le cas où une contradiction serait relevée entre le règlement intérieur du lieu de formation et le présent règlement intérieur de l'organisme de formation, le document qui prévaut et qui doit servir de référence est celui du lieu où se déroule l'action de formation.



HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

S'il existe des règles particulières propres aux locaux, le stagiaire en sera averti par voie d'affiche ou oralement en début de formation.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de l'action de formation, les prescriptions applicables ainsi que les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'organisme de formation.

Le stagiaire s'engage à posséder une assurance responsabilité civile.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où ont lieu les actions de formation c'est-à-dire les salles louées à cet effet. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 4 : Consignes en cas d'accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant l'action de formation (ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail), ou le témoin de l'accident avertit immédiatement l'organisme de formation. L'organisme de formation et le formateur entreprennent les démarches appropriées en matière de soins.



DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 5

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ✓ de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du bâtiment où elles sont situées ;
- ✓ d'introduire et/ou de consommer des drogues ou boissons alcoolisées dans les lieux où se déroulent les actions de formation ;
- ✓ de quitter le stage sans motif ;

Article 6 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 6.1 : Horaires de formation

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. L'organisme de formation se réserve le droit de modifier tout ou partie des horaires si nécessaire et prévient le stagiaire qui doit se conformer aux nouveaux horaires. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des non-reconnaitances de leur formation. Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage. Le cas échéant, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation d'une part et le formateur d'autre part le plus tôt possible et s'en justifier.

Article 6.2 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation d'une part et le formateur d'autre part le plus tôt possible et s'en justifier. Lorsque le stagiaire est salarié d'une entreprise qui finance sa formation, le stagiaire et l'organisme de formation informent l'employeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières entraîne une annulation de la prise en charge.

Article 6.3 : Formalisme attaché au suivi de l'action de formation

En amont de l'action de formation, le stagiaire signale à l'organisme de formation s'il réalise une demande de financement de l'action, si celle-ci est possible. Le stagiaire s'engage à signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Le stagiaire s'engage également à répondre aux différents questionnaires d'évaluation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 7 : Supports pédagogiques et contenu de l'action de formation

La photocopie ou photographie du matériel, y compris le matériel audiovisuel mis à disposition, et l'enregistrement du contenu de la formation ou des propos du formateur ne sont pas autorisés.

Tous les documents et contenus de formation sont la propriété intellectuelle du formateur ou de l'organisme de formation. Ils ne peuvent être diffusés – même partiellement – sans l'accord de ces derniers, et ce quel que soit le mode de diffusion et les personnes auxquelles sont destinés ces documents (étudiants y compris). Ils sont réservés à l'usage strictement personnel de chaque stagiaire et ne peuvent faire l'objet de transfert sur les réseaux sociaux ou tout autre support informatique.

Le formateur peut être amené à adapter ou modifier certains éléments du programme de formation pour tenir compte des besoins des participants ou pour s'adapter à des actualités scientifiques récentes.

Article 8 : Accès aux locaux

Le stagiaire n'a accès aux locaux de la formation que pendant les horaires de celle-ci. Il ne sera pas possible, sauf accord du formateur, d'entrer dans les locaux en dehors. Le stagiaire n'est pas autorisé, sauf accord préalable, à introduire dans les locaux des personnes étrangères à la formation ou des produits destinés à un commerce. De même, les animaux ne sont pas autorisés en dehors des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap. Sauf accord spécial du responsable de l'établissement, le stagiaire ne peut prendre ses repas au sein des salles de formation.

Article 9 : Matériel

Le stagiaire s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition, à le maintenir en bon état tout au long de l'utilisation et à respecter la fonctionnalité propre de celui-ci. Le stagiaire s'engage à remettre, à la fin de la session de formation tout matériel et tout document qui lui aura été mis à disposition pendant l'action de formation.

Article 10 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels du stagiaire

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels du stagiaire, quelle que soit leur nature, dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 11 : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

L'organisme de formation s'engage à tenir à disposition de chaque stagiaire les informations le concernant. Ces informations sont collectées et traitées pour la validation de la formation et d'amélioration de l'offre de formations.

Conformément à la loi n°78-17 du 6/01/1978, le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données à caractère personnel le concernant.

L'organisme de formation conservera lesdites données tout au long du parcours de formation du stagiaire pour une durée n'excédant pas dix ans.



MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 : Dispositions relatives à la discipline

Ce règlement est régi par les lois du Code du travail. Tout comportement fautif à celui-ci fera, suivant sa gravité, l'objet d'une observation verbale ou d'une exclusion temporaire ou définitive par le formateur ou par l'organisme de formation, sans que le stagiaire ne puisse être remboursé de tout ou partie des frais de formation. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire et/ou le financeur du stage le cas échéant.

En cas de dégradation, le stagiaire devra rembourser les sommes liées au remplacement ou aux réparations du matériel endommagé. Si le stagiaire est salarié, l'employeur sera averti de la situation.

En cas de contestation, le tribunal concerné sera seul compétent pour régler le litige.

La signature du contrat ou de la convention de formation signifie que les signataires ont pris connaissance de ce règlement intérieur et qu'ils s'engagent à le respecter.